

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement  
N° NOR

ATE N 01 9 0 0 1 9 D



Danielle MEZOL

DECRET du 26 MAR. 2001

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département du Lot du  
Gouffre de Padirac et de son réseau souterrain sur le territoire de la commune de Padirac

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du conseil municipal de Padirac en date du 7 juillet 1997 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 19 juin 1997 au 7 juillet 1997 par arrêté préfectoral en date du 5 juin 1997 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Lot en date du 26 septembre 1997 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 10 juin 1999 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par le Gouffre de Padirac et son réseau souterrain sur la commune de Padirac présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement ;

## DECRETE

### Article 1er :

Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département du Lot, sur le territoire de la commune de Padirac, l'ensemble formé par le Gouffre de Padirac et son réseau souterrain, ainsi que les parcelles cadastrales situées en surface, d'une superficie d'environ 72,5 hectares et délimitées comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

### SECTION AD :

- Point de départ : angle sud de la parcelle n° 178.
- limite entre le lieu-dit «Les Places» et les lieux-dits « Mathieu », puis « Camp de Moussur » ;
- limite entre le lieu-dit « Camp de Moussur » et le lieu-dit « Le Gouffre » ;
- limite nord de la parcelle n° 371 ;
- franchissement du « chemin rural du Salvage au Puits de Padirac » dans le prolongement de la limite nord de la parcelle n° 371 ;

### SECTION AB :

- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 158 ;
- franchissement du « chemin départemental n° 90 de Padirac à Gintrac » ;
- côté nord du « chemin départemental n° 90 de Padirac à Gintrac » ;
- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 42, 46, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 49, 48, 47, d'autre part ;
- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 103, 100, 89, 93, 92, 89, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 101, 83, 88, d'autre part ;
- franchissement du « chemin rural de Gramat au Port de Sal » ;
- côté est du « chemin rural de Gramat au Port de Sal » ;
- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 121, 122, 133, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 123 a et b, 124, 125, 131 ;
- côté ouest du « chemin rural de Grassat à Gintrac » ;

### SECTION AC :

- franchissement du « chemin rural de Padirac à Magnague et à la Dordogne » ;
- limite entre le « chemin rural de Padirac à Magnague et à la Dordogne » et la parcelle n° 53 ;
- limite entre l'ensemble des parcelles n°s 53, 44, 16, d'une part, et l'ensemble des parcelles n°s 57, 55, 54, 42, 43, 17, 20, 249, 15, d'autre part ;
- franchissement du « chemin départemental n° 90 de Padirac à Gintrac » ;

**SECTION AD :**

- limite entre le « chemin départemental n° 90 de Padirac à Gintrac » et la parcelle n° 178 jusqu'au point de départ.

**Article 2 :**

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 28 décembre 1938 inscrivant à l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot le Gouffre de Padirac.

**Article 3 :**

Le présent décret sera notifié au préfet du Lot ainsi qu'au maire de Padirac.

**Article 4 :**

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Lot et à la mairie de Padirac.

**Article 5 :**

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 MAR. 2001

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET